

*L'admission
aux lignages
de Bruxelles.*

1958

*Cahiers Bruxellois III –
fasc. II p. 107 -137*

Cahier Bruxellois III (1918), Inc II, f 107-137

L'ADMISSION AUX LIGNAGES DE BRUXELLES

par H. C. van PARYS

Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles

On peut définir les Lignages de Bruxelles comme des groupes de familles privilégiées pour l'exercice des charges publiques dans le cadre de la ville.

Les sept Lignages de Bruxelles sont énumérés pour la première fois dans un acte du duc Jean II de Brabant du 12 juin 1306 (1) qui, voulant mettre fin à un régime qui durait depuis 1303 et où le commun participait à l'administration de la ville, promet de rétablir les lignages dans le gouvernement de celle-ci qu'ils possédaient, dit-il, sous son père, son grand-père et ses ancêtres. Ce sont les Lignages *t'Serhuyhs, Sweerts, Sleeus, Roodenbeke, t' Serroelofs, Steenweegs* et *Coudenbergh* (2).

Du problème obscur de l'origine des Lignages, nous ne dirons rien; également nébuleuse est la question de savoir si effectivement avant 1306 toutes les personnes considérées comme faisant partie des Lignages remontaient à sept souches ou si, à un moment donné, un

(1) [J. B. ANSEMS], *Den Luyster ende Glorie van het Hertogdom van Brabant* (1699), (*Luyster*), I, 66, d'après le *Wit Privilegie boeck*, cartulaire perdu de la Ville de Bruxelles.

BUTKENS, *Trophées...* I, pp. 358; MIRAEUS et FOPPENS, *Opera Diplomatica*, I, 729 et CHRISTYN, *Jurisprudentia Heroïca* (1668), I, p. 62 ont tous trois publié un texte latin de juin 1306, sans indication de jour, qui paraît un résumé factice du privilège publié par le *Luyster*, les témoins à l'acte étant les mêmes personnages.

(2) Le nom des sept Lignages est orthographié dans les documents de manière assez variable. Nous adoptons ici comme dans la suite de ce travail la graphie de la dernière liste officielle du « keus » ou vote pour l'échevinage, celle de 1794, imprimée chez Pauwels, imprimeur de la Ville de Bruxelles. Ce document qui figure parmi les archives de sa famille, nous a été fort obligeamment communiqué par Madame Ch. Cogels, née van Reynegom de Buzet.

groupement plus ou moins artificiel s'est produit pour réduire les familles privilégiées à sept groupes correspondant aux sept places d'échevins.

Ce qui est certain c'est que lorsqu'en 1375 les ducs de Brabant Jeanne et Wenceslas donnèrent aux Lignages un statut écrit, il fut précisé que pour faire partie d'un des sept Lignages, il fallait en provenir, en descendre.

L'année 1421, est, on le sait, une date importante dans l'histoire de Bruxelles. Avant cette date l'administration de la ville et son industrie essentielle, la draperie, sont uniquement entre les mains des Lignages. A compter de 1421, aux mandataires patriciens viennent se joindre de droit un nombre à peu près égal de mandataires des métiers groupés en Nations (3).

L'évolution démocratique s'arrêtera à ce stade : jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, les lignagers, conserveront le droit d'exercer exclusivement certaines fonctions, de participer en nombre déterminé à d'autres. A mesure que les fonctions publiques, à l'origine concentrées entre les mains des échevins, se diversifient, les lignages acquièrent le droit d'y participer.

L'objet de la présente étude est d'exposer :

- 1° les conditions qui étaient requises pour être admis dans un des Lignages de Bruxelles ;
- 2° la procédure d'admission et la manière dont étaient administrées les preuves de filiation lignagère.

Nous espérons mener à bien un travail complémentaire consacré aux droits et prérogatives ainsi qu'aux obligations des lignagers.

Sources

Les travaux consacrés aux lignages de Bruxelles sont peu nombreux. L'étude juridique de cette institution n'a pas été faite de manière systématique.

Pour l'essai que nous en avons entrepris, nous avons trouvé de précieux matériaux dans l'important dossier manuscrit consacré aux lignages de Bruxelles laissé par Jean François van Halen. Appartenant au Cabinet des Manuscrits de la Bibliothèque Royale de Belgique où il est répertorié sous le n° 21753, il comporte environ

(3) Cf. F. FAVRESSE, *L'avènement du régime démocratique à Bruxelles pendant le moyen âge (1306-1423)*. (Académie royale de Belgique, classe des Lettres, mémoires in 8°, 2° s., t. XXX, 1932).

600 folios recto-verso de notes diverses. Portant sur la page de titre la date de 1750, il contient néanmoins des indications qui vont jusqu'au delà du troisième quart du XVIII^e s. sans atteindre cependant 1780. On y décèle le style et la tournure d'esprit de l'homme de loi. Nous avons dit ailleurs (4) que J. F. van Halen était fils d'un notaire et procureur et frère de deux avocats. Lui-même, si nous en croyons deux adresses de lettres au dos desquelles figurent certaines notes de son manuscrit (5), fut greffier de Forest et « procureur du Souverain Conseil de Brabant dans la ville de Louvain ». Il habitait cependant Bruxelles rue des Bouchers et faisait, depuis 1745, partie du lignage *Steenweegs*. Dans son dossier, on trouve, pêle-mêle, des textes de privilèges, d'ordonnances et de résolutions, des pièces de procédure, des listes de familles et de personnes, des crayons généalogiques, des données sur les droits et obligations des lignagers, sur les conditions et formalités d'admission. Les règles formulées sont souvent suivies de listes de cas individuels où elles ont trouvé leur application. Dans ce domaine qui tient de si près à l'histoire des familles, il nous a paru intéressant de reproduire plusieurs de ces listes, après les avoir, dans la mesure du possible, vérifiées (6).

L'autre source essentielle de ce travail est constituée par les registres aux admissions et résolutions des lignages de Bruxelles.

Ils existent pour partie en originaux, partie en copies que l'on trouve tant aux Archives de la Ville de Bruxelles qu'au Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque Royale et dans d'autres fonds.

Nous les avons entièrement parcourus pour en extraire les ordonnances du Magistrat intéressant les lignages et les résolutions de portée générale des lignages eux-mêmes. Cependant pour le lignage *t' Serhuyghs*, ce travail nous a été épargné par la minutieuse analyse qu'en a fait Mlle Libois et qu'ont publiée les *Cahiers Bruxellois*.

D'un inventaire beaucoup plus important des manuscrits intéressant les lignages de Bruxelles que nous avons dressé, nous avons

(4) H. C. van PARYS, *Le bombardement de 1695 et les archives de l'hôtel de ville*, ANNALES DE LA SOCIÉTÉ D'ARCHEOLOGIE DE BRUXELLES (ASAB), XLVIII (1948-1955) p. 151.

(5) B.R., Manuscrit van Halen (vH), 285 et 316.

(6) C'est également en raison de l'intérêt que cette étude présente pour l'histoire des familles que nous avons cru utile de souligner les patronymes en les faisant apparaître en italique.

extrait et mentionnons en note ce qui offre de l'intérêt au point de vue du sujet traité : registres aux admissions et résolutions des lignages, mss. contenant des textes ou documents relatifs aux conditions et à la procédure d'admission (actes du prince, ordonnances du Magistrat, résolutions et règlements des lignages, pièces de procédure, notes) (7). Nous en avons exclu notamment les listes de magistrats lignagers, les dossiers de demandes d'admission et les travaux généalogiques, à l'exception cependant pour ces derniers du fameux *Liber Familiarum* de J. B. Houwaert, auquel nous avons eu recours incidemment.

On trouvera également en note une liste des quelques études publiées qui ont été spécialement consacrées aux lignages de Bruxelles (8).

(7) *Archives Générales du Royaume (AGR)* : Archives de Familles. Fonds de Troostembergh, 66 ; Manuscrits divers, 964 — *Archives de la ville de Bruxelles (AVB)* : Registres 3369 à 3394 et 2669 ; 1230 ; 1182-1214 ; etc. — *Bibliothèque Royale. Manuscrits. Fonds général (B)* : « *Le Miroir des Preuves et Autres Antiquités des Septs (sic) Nobles et Anciennes Familles Patriciennes de la Chef-Ville de Bruxelles, recueilli par Jean François van Halen, Noble Patricien hors la Famille de Steenweeghs 1750* ». (vH) II, 1311, 2 vol. — *Ibidem, Fonds Goethals (G)* : 859, 869, 870, 877, 881. — *Ibidem, Fonds Houwaert* (inclus dans le Fonds général, section II), (H) : II. 6536, 6537, 6538, 6542. II. 6601. *Liber Familiarum*. — II. 6487 à 6501. *Libri probationum*. — *Manuscrits de la Bibliothèque héraldique du Ministère des Affaires étrangères (M)* : III.

(8) N..., *Curiositeyten raekende de Geslachte van Brussel*. — N. J. STEVENS, *Recueil généalogique de la famille de Cock, 1855*. Contient un appendice : *Des sept Lignages ou familles patriciennes de Bruxelles*, pp. 147 à 157. — J. van der MAELEN, *Les sept Lignages de Bruxelles*, in « *Collection des Précis Historiques* » par Terwecoren, 1859. — D. van der MEULEN, *Liste des personnes et familles admises aux Lignages de Bruxelles depuis le XIVe siècle jusqu'en 1793*. Anvers, 1869. — J. TH. de RAADT, *Sceaux armoriés des Pays-Bas et des pays avoisinants*, Bruxelles 1898. Contient T. I., pp. 146-152, sous le titre *Héraldique Bruxelloise* une étude qui traite surtout de l'héraldique des lignages de Bruxelles. — VILLE DE BRUXELLES, *Rapport présenté au Conseil communal en séance du 2 octobre 1905 par le Collège des Bourgmestres et échevins, Ville de Bruxelles. Bulletin Communal 1905, t. TT, pp. 223 à 686*. Sous le paragraphe : Archives : Bibliothèque - Musée Communal, il est traité, pp. 241-246, des mss. des AVB intéressant les Lignages. — Ch. DENS, *Le dossier d'un candidat au Lignage de Caudenberg en 1752*, ASAB, XXXI, 1923, pp. 23-27. — L. ROBYNS de SCHNEIDAUER, *Lignages de Bruxelles*, in LE PARCHEMIN, mai 1938, pp. 193-194. — J. BARTIER, *Un document sur les prévarications et les rivalités du Patriciat bruxellois au XVe s.*, in BCRH, T. 103, année 1942, pp. 337-379. — Ch. PERGAMENI, *Lignages et papiers de famille* (Notice, pp. 13-15, dans *Les Archives Historiques de la ville de Bruxelles*, 1943). — Major TONGLET, *Dissertation sur un tableau héraldique se rapportant aux anciens lignages bruxellois*, L'INTERMÉDIAIRE, n° 16, juin 1948. — Vte TERLINDEN, *Coup d'œil sur l'histoire des Lignages de Bruxelles*, in PRESENCE DU PASSE, T. II, 1949 ; *De Brusselse geslachten*, in BRABANDSE FOLKLORE, 1949, p. 255 ; *Les descendants des Sept Familles*, in BULLETIN de l'ASSOCIATION DE LA NOBLESSE, 1950. (Texte fran-

I. — Conditions d'admission aux Lignages de Bruxelles

1^o Origine lignagère

Sauf ce qui sera dit plus loin des adoptions, la condition essentielle pour pouvoir jouir des privilèges des Lignages était d'en descendre, mais il suffisait d'en provenir d'une façon quelconque, même par une lointaine ascendance féminine.

Il en résultait qu'une personne pouvait fréquemment se réclamer de plusieurs Lignages. Cette situation avait créé au XIV^e siècle parmi les lignagers des litiges pour l'obtention des fonctions d'échevins et de chefs de la gilde drapière qui étaient à répartir entre les sept Lignages.

Pour y mettre un terme, Jeanne et Wenceslas, duc et duchesse de Brabant, par le privilège du 19 juin 1375, décidèrent ce qui suit :

Celui qui est issu d'un des Lignages, est marié ou l'a été, et est âgé de 28 ans, doit choisir un Lignage, celui qu'il veut, pourvu qu'il en descende et il doit y rester sa vie durant sans pouvoir en changer, pour devenir échevin ou doyen de la gilde drapière.

Cependant les frères cadets doivent adopter le Lignage choisi par l'aîné pour autant qu'ils en descendent ; s'il y a des frères d'un autre lit et qui n'appartiennent pas au Lignage choisi par l'aîné, ils devront adopter un Lignage dont ils descendent, le choix du plus âgé déterminant toujours celui des plus jeunes. (9).

çais repris de l'EVENTAIL, 5-6-1948 de l'article paru en néerlandais dans DE BRABANTSCH FOLKLORE, 1949, p. 255). — J. VANDERVELDE, *L'Evolution du patriciat bruxellois des origines à 1360*, mémoire de licence dactylographié, 1954. — Vte TERLINDEN, *Coup d'œil sur l'histoire des lignages de Bruxelles*, in BRUXELLENSIA, 1956, n° 1, pp. 9-12 ; n° 2, pp. 1-5 ; n° 3, pp. 7-12 ; n° 4 pp. 8-12. (Bien qu'elle porte le même titre, cette étude est autre et plus étendue que celle parue en 1949 dans PRESENCE DU PASSE). — A. LIBOIS, *Les registres aux admissions et résolutions du Lignage Serhuygts à Bruxelles (1528-1794)*. CB. I, pp. 260-313 ; II, Fasc. 1, pp. 73-97 ; Fasc. 2, pp. 37-54 ; Fasc. 3, pp. 181-191 ; Fasc. 4, pp. 240-251 ; III, pp. 8-26. — H. C. van PARYS, *Notes sur les lignages de Bruxelles en 1376*. BRABANTICA, T. I, 1956, pp. 305-331 ; T. II, 1957, 2^e partie, pp. 93-112 ; T. III, 1958, pp. 195-216. — H. C. van PARYS et Fr. de CACAMP, *Généalogies des familles inscrites au Lignage de Coudenberg en 1376 d'après le Liber Familiarum de Jean-Baptiste Houwaert*. BRABANTICA, T. II, 1957, 2^e partie, pp. 1-92. — [M. BRAUN de ter MEEREN], *Le High-Life bruxellois aux XI, XII et XIII^e siècles*, tirage polygraphié, 1957. — J. ANNE de MOLINA, R. GOFFIN et Fr. de CACAMP, *Généalogies des familles inscrites au lignage t' Serhuyghs en 1376 d'après le Liber Familiarum de Jean-Baptiste Houwaert*. BRABANTICA, T. III, 1958, 2^e partie, pp. 113-194.

(9) *Luyster* I, 177.183. Art. 1 et 2.

Ces dispositions furent confirmées dans les mêmes termes un siècle plus tard par l'édit de Maximilien d'avril 1481 (10). Elles restèrent en vigueur jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

C'est ainsi que le 13 juin 1730 Jo^r Carolus Emmanuel de Villegas ayant introduit requête pour être admis au Lignage *Sleeus* du chef de son grand-père maternel M^{her} Charles de *Dongelberghe*, il lui fut répondu qu'il devait s'inscrire au Lignage où était actuellement son frère, conformément aux ordonnances. Le même jour il fut admis au *Roodenbeke*, Lignage où était son frère (11).

Il convient d'observer que si les frères cadets étaient liés par le choix de l'aîné, le privilège de 1375 ne réglait pas la question de savoir si les fils pouvaient choisir un autre lignage que leur père.

Le cas se présenta en 1442. Jan *van den Horicke*, fils de Machiel était aux lignage *t' Serhuyghs* et ultérieurement son père s'inscrivit au *t' Serroelofs*. Or, le 13 juin 1442, ils furent, chacun dans son lignage, présentés au duc pour l'échevinage. On se demanda si le père et le fils pouvaient assurer la fonction ensemble, alors que deux frères ne pouvaient le faire. Le Magistrat soumit la question au Conseil du duc qui répondit qu'il était d'avis que le père et le fils ne devaient pas siéger ensemble et ordonna que Jan *van den Horicke* resterait dans son lignage le temps de son échevinage ; que si son père mourait avant qu'il soit sorti de charge, il resterait sa vie durant au *t' Serhuyghs*, mais que si le père et le fils vivaient tous deux lors du prochain vote pour l'échevinage, après que le fils aurait été entièrement déchargé de ses fonctions d'échevin, le fils quitterait le *t' Serhuyghs* pour suivre son père au *t' Serroelofs*, comme le privilège le prévoit dans le cas de deux frères.

Le Magistrat fit part au Large Conseil de cette ordonnance et le 16 juin 1442, décida avec lui à l'unanimité pour l'avenir :

- 1° que si le père vit et est inscrit dans un lignage, le fils ne peut aller dans aucun autre ;
- 2° que si le père n'a pas été reçu dans un lignage, le fils peut adopter celui de son choix, pourvu qu'il en descende ;
- 3° que si le père se fait plus tard admettre dans un autre lignage, le fils doit abandonner celui où il se trouve et suivre son père (12).

(10) *Luyster* III, 21-35. V. art. 1 et 2.

(11) G. 881 f° 288.

(12) H. II 6537, s.p., d'après le *Wit Privilegieboek* (perdu), f° 182 v°.

Tout ceci vise le cas où le père vit ; s'il est mort au moment où son fils s'inscrit, celui-ci n'est plus tenu d'adopter le lignage du père, s'il peut se réclamer d'un autre.

Il est possible que dans la suite l'ordonnance de 1442 fut perdue de vue et que les fils purent sans restriction choisir un autre lignage que celui du père. Jean-François van Halen, en tous cas, ne fait aucune allusion à l'ordonnance de 1442 et signale sans restriction que les fils peuvent entrer dans un autre lignage que celui du père (13).

Le Conseil de Brabant consacra le principe que les fils n'étaient pas tenus d'adopter le lignage du père.

Il ordonna, en effet, par jugement du 26 février 1677 au lignage de *Roodenbeke* de recevoir Henricus et Petrus *van den Reest*, issus

(13) En voici quelques cas : (vH. 375 et 380). — Mr Jan *van Watermale*, conseiller au Conseil de Brabant depuis 1463, (A. GAILLARD, *le Conseil de Brabant*, III, 348) est au *Sweerts* ; son fils, Jan *Danneels dit van Watermale*, échevin en 1492, 1501, 1508, 1512, est au *Steenweegs*. — Mr Willem *van der Hert*, échevin en 1494, 1499, 1504, 1513 et 1516 est au *Steenweegs* ; son fils *Anthוניus van der Hert*, échevin en 1521, 24, 26, 27, 29 et 1530 est au *Sweerts*, tandis que son petit-fils, *Anthוניus* comme son père, échevin en 1548, 50, 53, etc. est au *Steenweegs* comme son grand-père. — Heer Charles *de Fourneau*, sgr. de Cruquembourg est échevin du *Steenweegs* en 1579 et 1580 ; son fils Jo^r Jan *de Fourneau*, sgr. du même lieu, est admis au *Coudenbergh* en 1593. — Jo^r Jan *van den Hecke* est reçu au *Coudenbergh* en 1587 ; son fils Emmanuel est reçu au *Steenweegs* en 1601 et en sera échevin en 1618 et 1620. — Willem *Vorsthuys* est au *Steenweegs* en 1493 ; son fils Willem au t' *Serhuyghs* en 1528 et 1548. — Jo^r *Antonius du Bois dit van den Bossche* fut reçu au *Roodenbeke* le 13 juin 1697 ; son fils Jo^r *Guillielmus Dominicus Franciscus du Bois dit van den Bossche* fut reçu au *Sleus* du chef de sa mère le 26 mars 1726. — Jo^r *Carolus de Reynegom* fut admis au *Roodenbeke* le 4 juillet 1654, ses quatre fils au *Coudenbergh* en 1690 et 1691. — Jo^r Jacques *Madoets* fut admis au *Sleus* le 26 mai 1682 ; son père Jo^r Edouard *Franciscus Madoets* faisait partie du *Steenweegs*.

Nous croyons qu'il n'est pas inutile d'indiquer la valeur des prédicats les plus fréquemment rencontrés, tels que nous les reproduisons, d'après les documents. Le sens de ces appellations a varié avec les temps et les lieux. Ce qui suit vaut pour le Brabant au XVII^e et XVIII^e siècle. — Jo^r (*Joncker*) : prédicat nobiliaire, correspondant à la formule française : un tel, écuyer. — Heer : prédicat des prêtres et des chevaliers. — D'Heer, den Heer : prédicat de beaucoup moindre valeur que le précédent, employé pour des notables, tels que baillis, greffiers, commerçants en gros. — M^r (*Meester*) : d'abord prédicat des diplômés d'université, accordé ensuite à ceux qui avaient un certificat de capacité, tels que géomètres, procureurs, chirurgiens ; parfois, mais plus rarement employé pour désigner des artisans, maîtres en leur métier. — H^r ende M^r (*Heer en (de) Meester*) : lorsque le prédicat *Meester* se dévalua, on employa celui-ci pour désigner les titulaires de diplômes universitaires tels que docteurs ou licenciés en droit, en médecine ou en théologie. — S^r (*Sieur*) : le dernier des prédicats, employé à Bruxelles notamment pour désigner les maîtres artisans.

par leur mère de ce lignage, nonobstant l'admission de feu leur père au *Sweerts* (14).

Si nous en croyons van Halen, il fut une époque où pour se faire admettre dans un lignage, il suffisait de prouver que l'on descendait d'une personne notoirement connue pour être des lignages, sans devoir prouver qu'elle avait été admise au lignage où l'on demandait à entrer. Il assure que l'on voyait ainsi les familles passer d'un lignage à l'autre sans justification (15).

La formule des procès-verbaux d'admission du dernier quart du XVI^e s. et des premières années du XVII^e s. montre qu'il en est bien ainsi et que les nouveaux admis justifient être nés des lignages de la ville « *uuyten seven geslachten deser stadt* » et non du lignage où ils obtiennent leur admission (16). L'ordonnance du Magistrat du 13 juin 1603 n'est d'ailleurs pas plus exigeante. Elle interdit seulement d'admettre celui qui n'a pas prouvé qu'il est des lignages (17).

L'ordonnance du Magistrat du 12 juin 1618 fit rentrer les choses dans l'orthodoxie en exigeant que l'on prouve être issu du lignage où l'on veut être admis (18).

Une nouvelle ordonnance du 12 juin 1619 réitéra et précisa : nul ne peut être admis dans un lignage s'il n'a prouvé de manière complète qu'il en descend ou qu'un de ses ascendants y a servi (19).

Malgré ces ordonnances on peut encore relever des admissions dans un lignage erroné.

Van Halen relève que si Willelmus-Franciscus *le Mire* a été à raison reçu au *Roodenbeke* en 1725 (comme ses cousins *Wouters*, *Jacops*, *du Bois*, *le Febure*, *de Zaedeleer*, etc. du chef de Jan

(14) vH. 374.

(15) Il cite les familles de *Fourneau* et *van den Hecke*, toutes deux mentionnées aux Lignages *Coudenbergh* et *Steenweegs*. Il précise qu'ont été reçues à tort au *Steenweegs* les familles *van Ryswyck*, *Windelincx*, *van der Haeghen*, *Le Comte* toutes descendantes de Marguerite *Oemen*, sœur de père et de mère de Roeloff *Oemen* inscrit en 1376 au *Coudenbergh* (vH. 289 et 527).

(16) Voir notamment A. LIBOIS, *Les registres aux résolutions et admissions du Lignage Serhuyghs à Bruxelles*, CAHIERS BRUXELLOIS, I, pp. 292, 294, 297, 303, 304, 306.

(17) AVB. 3393, f° 438 ; 3381, f° 19 ; 3387, f° 188 ; G. 877, 2^{de} pagin. f° 4 ; vH. 280.

(18) AVB, 3391, f° 35 ; 3372, f° 319 ; 3371, f° 140, 3392, f° 315 ; 3386, f° 16 ; 3381, f° 32 ; 3387, f° 190 ; M. III f° 134 ; H. II 6538, f° 22 ; II. 6537, s. p. ; G. 877, 2^{de} pagin. f° 18 ; vH. 286.

(19) AVB, 3391, f° 37 ; 3387, f° 191, M. III, f° 135 ; H. II 6538, f° 33 ; vH, 288.

Clutinc, fils de Reinier, au *Roodenbeke* en 1376, c'est à tort que François Stephanien *Rousseau* en 1755 et Charles Léonard *Frantzen* en 1764 furent admis au *Sweerts* du chef du même personnage (20).

2° Age

Le privilège de 1375, confirmé en 1481, imposait aux lignagers mariés ou veufs l'inscription dans un lignage dans l'année du jour de leurs 28 ans. Il frappait même de déchéance des privilèges lignagers celui qui, se trouvant dans ces conditions, s'abstenait de s'inscrire après en avoir été requis par deux échevins (21).

Cette disposition paraît être au cours du temps tombée en désuétude. Nous n'en avons pas relevé de cas d'application. Il suffisait d'ailleurs que les échevins ne requièrent pas l'inscription pour que l'obligation de se faire inscrire à l'âge de 28 ans disparût d'elle même.

D'autre part, dès le début du XVII^e s. on admit aux lignages des candidats plus jeunes.

C'est ainsi qu'au t' *Serhuyghs* le 13 juin 1613 furent admis Mr Andries *van Wesenbeke*, i.u.l., fils de H^r en Mr Andries v.W., également i.u.l. et échevin, ainsi que Mr Louys *Brooman*, fils de Mr Charles *Brooman*, étant entendu qu'ils ne seraient pas éligibles à l'échevinage avant d'avoir l'âge requis (28 ans) (22).

L'ordonnance du Magistrat du 12 juin 1618 précisa qu'il fallait avoir 20 ans pour être admissible au serment que l'on prêtait en entrant au lignage (23).

En 1618, le Magistrat déclara nulle l'admission au *Roodenbeke* de Vincentius *Raveschot*, fils de Jo^r Engelbert *van Raveschot*, ancien échevin, en raison de la jeunesse de l'intéressé qui est encore sous l'autorité de son maître d'école « *daertoe hy syns selffs nyet en is* ». Toutefois son âge n'est pas précisé (24).

Au XVIII^e s., les jeunes gens étaient admis aux lignages à partir de 18 ans, en considération du fait que cet âge était celui fixé par la coutume de Bruxelles pour la sortie de tutelle.

(20) vH. 518, complété par D. van der MEULEN, *Liste des personnes et des familles admises aux Lignages de Bruxelles depuis le XIV^e siècle jusqu'en 1793*.

(21) LUYSTER, I, 177-183, art. 1 et 10.

(22) A. LIBOIS, o.c. CB, T. 1, p. 305.

(23) V. note 18.

(24) H. II 6537, s.p.

Furent notamment reçus à cet âge : (25).

— Jo^r Hyacinthe Ferdinand Joseph Amand *Delvaus de Frias* reçu *Roodenbeke* du chef de la famille de *Villegas* en 1700.

— Jo^r Philips Amelricus *Ryckewaert*, sgr. de Tiberchamps, etc. reçu au *Coudenbergh* en 1686.

— Jo^r Franciscus Henricus *le Febure*, fils de Jo^r Henricus, habitant près de l'hôtel de Berghes, à Bruxelles, reçu au *Coudenbergh* en 1711.

— Jo^r Honorius Josephus *du Bois de Fiennes*, sgr. de Boisjean, lieutenant-major de la Garde Bourgeoise, reçu au *Coudenbergh* en 1725.

— Jo^r N. *Jaerens*, junior, fils du lieutenant premier roi d'armes, reçu au t' *Serhuyghs*.

— D'Heer N. *de Greve*, fils du chef-drossard du Pays de Grimbergen, reçu au *Coudenbergh*.

— Jo^r... *Fariseau*, fils du conseiller au Conseil de Brabant, reçu au *Sweerts*.

— D'Heer Ludovicus Alphonsus *Goyvaerts*, fils de l'avocat au même Conseil, reçu au *Steenweegs*.

Il arrivait aussi aux XVII^e et plus fréquemment au XVIII^e s. que l'on déclare admissibles dans un lignage des enfants, à charge d'attendre pour les admettre au serment et à faire partie du Lignage, qu'ils aient atteints 18 ans ou qu'ils soient avant cet âge gradués en droit.

Ce fut le cas des mineurs suivants : (26).

— Le 5 octobre 1629, au *Sweerts*, les enfants de Jo^e Maria t' *Serroels* et de feu Jo^r Jeronimus *Verjuys* furent déclarés qualifiés pour être admis du chef de leur mère (27).

— Au t' *Serroelofs* sont déclarés admissibles le 23 mai 1714 les enfants de l'avocat Guillam *Buysen* et de Jo^e Maria Catharine *de Fraye*, fille de feu H^r en M^r François *de Fraye*, de son vivant avocat et greffier de la Chambre des Tonlieux de Louvain (28).

(25) vH. 268, 278, complété pour des prénoms et des dates par D. van der MEULEN, o.c.

(26) vH. 311.

(27) D. van der MEULEN, o. c. p. 46.

(28) AVB. 3387, f^o 36. Plus exactement le Lignage se borne à donner acte à l'avocat *Buysen* de la déclaration de plusieurs témoins apparentés et membres du Lignage, que ses enfants, descendent de ce Lignage par leur grand-père maternel.

— Au *Steenweegs*, le 19 juin 1727 est déclaré admissible par les sept lignages Gaspar Franciscus *Goyvaerts*, fils aîné de H^r en M^r Joannes Franciscus *Goyvaerts* et de Jo^e Marie *van Wemmele*, du chef de la famille *Thonys* (29).

— Au *Sweerts* le 13 juin 1738, Jo^r Julius Theresius Matheus *de Valeriola*, le jeune fils de Jo^r Antonius Thomas *de Valeriola* et de Vrouwe Anna Maria *Swarts*, sœur du Conseiller au Conseil de Brabant, est déclaré admissible du chef de la famille *Houwaert*. Le 13 juin 1746, il prêtera serment (30).

— Au *Coudenbergh* en 174..., le ou les fils de Jo^r N... *de Pieremans*, Baron d'Hanart (31).

— Au *Coudenbergh* le 2 mai 1751 M^{Her} Albertus Leonardus Franciscus Hubertus Dominicus *de Bavière*, comte de Grosberg, fils de feu M^{her} Joannes-Baptista Victor (32) et de Vr^e Maria Josepha Ferdinandina Rosa, baronne *de Colins* et de Machelen, du chef de leur grand-père maternel Jo^r Thomas Everardus *Eduwarts*, qui avait été admis en 1683 et fait échevin du lignage en 1699. Le 13 juin 1760, en vertu de cette déclaration d'admissibilité, il prêta serment (33).

— Au *Roodenbeke* le 13 juin 1752 Joannes Xavierus *de Saghere*, le jeune fils de l'avocat Æegidius *de Saghere*, âgé de deux ans fut déclaré admissible du chef de son arrière-arrière grand'mère Jo^e Clara *le Mire* (34).

— Au t' *Serhuyghs* le 13 juin 1753 Carolus Ludovicus Josephus *Collin*, fils de Joseph Hyacinthus et de Maria Lambertina *Hullin*, du même chef que son grand-oncle maternel d'Heer Ferdinandus *Hullin*, greffier du vicomte de Bruxelles. Il prête serment l'année suivante (35).

— Au t' *Serroelofs* le 13 juin 1755 Franciscus Ludovicus *van der Vekene*, fils de feu Jo^r Marcus *van der Vekene* et de Vr^e Maria Anna Catharina *Buysen*, fille de feu l'avocat Guilielmus *Buysen* et de feu Jo^e Maria Catharina *de Fraye* et sœur de d'Heer Franciscus

(29) AVB. 3378, f^o 37.

(30) G. 881, f^{oo} 93 et 97.

(31) Nous n'avons pas trouvé au registre du *Coudenbergh* la confirmation de cette indication imprécise de vH.

(32) Fils naturel légitimé de Joseph Clément *duc de Bavière*, prince électeur de Cologne, et de Constance *de Grousselier* (HERCKENRODE, *Nobiliaire des Pays-Bas et du comté de Bourgogne*, I, p. 117).

(33) AVB. 3379, f^o 104 et 139.

(34) AVB. 3378, f^o 77-78.

(35) A. LIBOIS, o. c., CB. II, p. 249.

Maximilianus *Buysen*, actuellement au lignage, comme issu de H^r en M^r François de *Fraye*, en son vivant avocat au Conseil de Brabant (36).

— Au *Coudenbergh* le 19 juin 1757. M^rheer Thomas Augustinus Josephus de *Fraula*, fils de M^rher Carolus Josephus Baron de *Fraula* et de 'feue Vr^e Angelina Antonia Cools, du chef de son grand-père maternel Jo^r Godefridus Jacobus Cools, sgr de Grute, admis le 11 avril 1676 (37).

— Au *Steenweegs*, le 13 juin 1758, fut déclaré admissible le fils de d'Heer Petrus Joannes Josephus *Wamback*, greffier de la franchise de Merchtem et de Claudine de *Cascales*, fille de Jo^r Anthoon de *Cascales*, doyen de la Gilde Drapière et capitaine de la garde bourgeoise (38).

— Au même lignage, le 13 juin 1760 est déclaré admissible M^rher Carolus Albertus Lamoraldus *Schotte*, vicomte de Bergues-St-Winnoc, sgr. de Nil St Vincent et Pierreux, âgé de 15 ans, fils légitime de D^{us} Carolus Theodorus, ancien bourgmestre de la ville de Louvain, et de Vrouwe Joanna Maria Francisca d'*Amenzaga*. Il prêta serment sept ans plus tard, le 13 juin 1767 (39).

— Au *Steenweegs*, le 13 juin 1764, fut de même déclaré admissible le fils du licencié en médecine Joannes Franciscus Antonius *Stallaerts* et de Jo^e Anna Françoise *Anthony* du chef de Jo^e Catharina *Windelincx*, sœur de Jacques *Windelincx*, échevin du *Steenweegs* en 1658 (40).

— Au *Sleus* le 13 juin 1774 les enfants de M^rher Theodorus Joannes Laurentius *del Marmol*, conseiller au Conseil de Brabant et de Vr^e Elisabetha Maria Josepha Barbara *van de Veld*, nés respectivement en 1759, 1760, 1762, 1764, 1768 et 1772 (41).

— Au *Serhuyghs* le 13 juin 1780 les quatres enfants nés en 1771, 1776, 1778 et 1779 de Petrus Dominicus Josephus *van Merstraeten* et de Joanna Soosens, comme descendants de Gillis *van Marselaer*, frère de père et de mère d'Adriaen *van Marselaer*, échevin du Lignage en 1475 (42).

(36) AVB. 3387, f^o 126.

(37) AVB. 3379, f^o 36.

(38) Selon vH, il avait été baptisé à S. Gudule le 6-5-1741.

(39) AVB. 3378, f^o 93.

(40) AVB. 3378, f^o 103.

(41) AVB. 3369, f^o 121.

(42) AVB. 3379, f^o 180 ; A. LIBOIS, o. c. CB, III, p. 19.

3° Sexe masculin

Seuls les hommes étaient admissibles aux lignages (43). Cela se comprend si l'on songe que les privilèges des lignages consistaient essentiellement dans le droit d'exercer certaines fonctions publiques, qui étaient remplies uniquement par les hommes.

4° Naissance légitime

Les bâtards n'ont jamais pu être admis au lignages. Le principe était d'ailleurs en Brabant, consacré par toutes les Joyeuses Entrées, que les bâtards n'avaient pas accès aux charges publiques. Par contre les descendants légitimes de bâtards étaient couramment admis, même du chef de l'ascendance bâtarde. Bien que l'on ne puisse guère, semble-t-il, invoquer un texte précis ancien en dehors d'un document évidemment apocryphe auquel on prêtait la date de 1093 (44), il résulte des exemples repris en note qu'il s'agissait d'une coutume bien établie (45).

(43) vH. 278.

(44) Il s'agit d'une lettre de Henri, comte de Louvain et de Bruxelles aux Lignages de cette ville qui serait datée du 2 *Louwmaent* 1093 et dont l'original aurait reposé aux archives du Chapitre de Ste Gudule. Elle aurait comporté le passage suivant : « *Hem dat voertaene de naturelycke kinderen te weten de soenen van onse gebeuringhe lieden, nyet maer en sullen comparereren ten keuse off stadraede, maer wel hunnen sonen die van geechten bedde syn ende dat met alsulcken waepenzocken als hunne voorderen tot hier toe gedraghen hebben* ». vH. 174 ; AVB. 1183, f° 152). Ce texte n'est reproduit ici qu'à titre de curiosité et parce qu'il a servi à appuyer la coutume. En 1093 il n'y avait ni lignages de Bruxelles, ni « keuse » pour la présentation aux postes d'échevins.

(45) A l'appui du principe que les descendants légitimes de bâtards sont admissibles aux lignages, Van Halen cite les cas suivants : (vH. 194 pour le premier cas, 175 et 190 pour les autres. Nous indiquons entre parenthèses pour la plupart les vérifications rapides que nous avons pu en effectuer. Certains exemples sont assez clairs pour qu'il n'y ait pas de doute sur le principe, notamment : les cas de *Mol*, de *Weert*, *Pipenpoy*, v. *Wachelgem*). — Au *Steenweegs* : — Joannes Bapt. de *Beckbergen*, descendant de Willem van der *Hert*, du lignage de *Steenweegs*, a été admis à ce lignage en exécution d'un jugement du Conseil de Brabant du 21-23 avril 1693 signifié aux 14 commissaires, bien qu'il provint trois ou quatre fois de bâtardise. (Willem van der *Hert*, admis au *Steenweegs* du chef de sa mère fut échevin en 1494, 1499, 1504, 10, 13 et 16. Ses grands-parents parternels Willem van der *Hert* et Cathelyne *Goossens* étaient tous deux bâtards. H. II 660r, f° 310). — Du chef du même Willem van der *Hert*, ont été admis au même Lignage le conseiller au Conseil de Brabant Théodore *Verjuys* (Il descendait légitimement de Willem van der *Hert*, dont question à la note précédente (H. II 660r, f° 311). et Jo^r *Bocabella*, capitaine de la garde bourgeoise. De même, ont été reçus le 19 juin 1727 les avocats David *Moortgat* et *Goyvaerts*, du chef d'Anthony *Thonys*, échevin en 1391,

Cependant une ordonnance du Magistrat du 12 juin 1618 disposa que nul de naissance illégitime ne peut être admis de ce chef, ni ses descendants (46).

Une nouvelle ordonnance du 12 juin 1619 voulut sans doute, encore que ce ne soit point dit, corriger ce que la précédente avait de trop sévère et de contraire aux traditions, ou à tout le moins d'équivoque, et prescrivit que nul ne serait admis dans un des Lignages s'il ne prouvait que lui et ses parents étaient issus de lit légitime (47). Ainsi l'exclusive se trouve limitée aux enfants et petits-enfants de bâtards et les exemples qui précèdent témoignent

1402, 1407, dont ils descendaient par sa fille bâtarde Cathelyn *Thonys* épouse de Gillis *Jacobs de Lovegem*. (Cette fille naturelle figure dans la gén. *Thonys*. H. II 6601, f° 25). — Au t' *Serroelofs* : Tous les Jo^{rs} de *Mol* admis depuis le XVI^e s. proviennent de Jo^r Merten de *Mol*, fils naturel de Heer Gaspar de *Mol*, chevalier, sgr. d'Oetinghe, bourgmestre en 1533, 35 et 41 et de Jo^e Anna van *Olmen* elle-même fille naturelle de Jan van *Olmen*. (Pour cette branche bâtarde dont nombre de membres inscrits au t' *Serroelofs* voir H. II 6601, f° 136 et 140). — Au t' *Serhuyghs* : Tous les Jo^{rs} van *Caverson*, *Schockaert*, van *den Boom*, de *Moor*, proviennent de S^r Albert *Vits*, qui fut bourgmestre, conseiller et receveur des Nations et admis ensuite le 9 août 1686 dans ce Lignage du chef de Jo^e Barbara van *den Heetvelde*, bâtarde de Heer Seger van *den Heetvelde*, échevin en 1454. (Cette fille naturelle de l'échevin de 1454 n'est pas mentionnée par Houwaert (II. 6601, f° 118). — De même Jacobus van *Arckel* a été admis en 1693 du chef de bâtards des van *den Heetvelde*. — Au *Roodenbeke* : Tous les van *Wachelgem* qui ont siégé au Lignage et au Magistrat ont été reçus du chef de Jan van *Wachelgem* échevin en 1486 etc. après avoir été reçu le 2 juin 1486 du chef de sa grand'mère Ida van *den Heetvelde*, fille bâtarde de Heer Jan van *den Heetvelde*, chevalier. (Jan van *Wachelgem*, reçu au *Roodenbeke* en 1486 et échevin de Bruxelles en 1489, 98, 1503 et 1511 était en effet fils de Godefridus v.W., bâtard et de Maria *Muelcx* son épouse, celle-ci fille légitime de Jan *Muelcx* et de Jo^e Ida van *den Heetvelde*, bâtarde de feu Heer Jan v. d. *Heetvelde*, chev. (H. II. 6601, f° 508. Voir ci-après l'analyse de l'acte d'admission, de Jan v.W. II p. 5 et sa reproduction pièces annexes sub n° I, 1). — Au *Sweerts* : Du chef de Gerelinus de *Weert*, fils naturel de Jan de *Weert* et de sa femme légitime Catharine *Verneyden*, ont été admises toutes les personnes de ce nom qui ont servi au Lignage depuis le XVI^e s., tels Rolandus de *Weert*, échevin en 1506, Petrus en 1513 et 1518, Rolandus en 1558, Magnus en 1587. (Cela est pleinement confirmé par Houwaert (II 6601, f° 374). Du chef de Lucas *Pipenpoy* échevin en 1425, 1431 et 1437, fils de Bartholomeus, qui était fils naturel de Willems, échevin en 1352, ont été reçus des descendants dudit Lucas, parmi lesquels Adriaen van *der Reest*. (La filiation bâtarde de Lucas *Pipenpoy* est confirmée par Houwaert (II. 6601, f° 58). — Tous des Jo^{rs} van *der Balckt* qui ont été échevins — Joannes en 1517, 1519, 1522, 1526, 1531 et 1537, Joannes, son fils, en 1574, 1575, 1576, 1585 et 1586 — ont été reçus du chef de Jo^e Clara van *den Heetvelde*, bâtarde ; du même chef ont été reçus au XVIII^e s. des t' *Kint*, *Mosselman*, van *Cutshem*, *Lanne*, etc. (vH. 175 et 190. Plus exactement, selon Houwaert, c'était le père de Clara v.d. *Heetvelde*, Jan qui était bâtard.

(46) Voir ci-avant, note 18.

(47) AVB. 3391, f° 37 ; 3387, f° 191 ; M. III, f° 135 ; H. II, 6538, f° 33 ; vH. 288.

qu'une bâtardise plus éloignée, dans la filiation conduisant à l'ancêtre lignager n'empêchait pas l'admission de ce chef (48).

En exécution de l'ordonnance du 12 juin 1619, le lignage de Serhuyghs réclame le 13-6-1629 à Mr Fredericus *Nieukerke*, avocat au Conseil de Brabant, qui se présente à l'admission, la preuve que son père et sa mère sont nés légitimes. Il dut ne point insister, car son nom n'apparaît plus au livre du lignage (49).

Il arriva cependant que les Lignages entendirent appliquer l'ordonnance du 12 juin 1618 dans son interprétation la plus rigoureuse, malgré les termes apparemment correctifs, de celle du 12 juin 1619.

Témoin le cas des *Busleyden* : le 13 juin 1628, au t' *Serroelofs* se présente Mr Gillis *van Busleyden*, i.u.l., fils de feu Mr Jan qui était fils naturel de Hr en Mr Willem *van Busleyden*, sgr de Giersch. Il produit les lettres de légitimation de son père. Le lignage, faisant état de l'ordonnance du 12 juin 1618 qui ordonne que nul de lit illégitime ni ses descendants ne peut être admis, décide de ne pas l'admettre actuellement, mais l'engage à adresser une requête au Magistrat pour qu'il décide comme il appartiendra (50). L'intéressé le fit-il ? Toujours est-il qu'il n'est pas trace d'admission ultérieure.

Le 13 juin 1658, son fils Hr en Mr Andries *van Busleyden*, IUL et avocat au Conseil de Brabant se présenta à son tour au t' *Serroelofs*. Ce lignage décide de communiquer la requête à des commissaires de tous les lignages leur soumettant la question de principe de savoir si le petit-fils d'un grand-père bâtard légitimé est admissible. Sur avis du *Coudenbergh* qu'une telle personne n'est pas admissible à moins qu'elle ne soit lignagère par sa mère de lit légitime, le Lignage de t' *Serroelofs* surseoit à l'admission et décide que l'intéressé aura à présenter requête au Magistrat, et à obtenir désignation d'un commissaire de chaque lignage pour examiner les lettres de légitimation et autres documents ; qu'il aura à exhiber copie de l'acte du duc Henri (51) dont il a produit un extrait, et l'ordonnance

(48) Par des requêtes au roi de 1659 et 1664, les Lignages cherchèrent encore à faire proclamer que pour être admis aux Lignages, il fallait prouver descendre légitimement de personnes qui y avaient été admises (AVB. 1183, f° 260 ; 1188, f° 151).

(49) A. LIBOIS, o.c., CB, II, 75.

(50) H. II 6538, f° 58.

(51) Evidemment l'acte apocryphe signalé ci-avant.

du Magistrat avec les résolutions des autres Lignages, pour être ensuite statué comme il appartiendra (52).

Enfin, le 14 juin 1660, sur rapport de ses commissaires, le Lignage, persistant dans ses résolutions antérieures, déclara Andries *van Busleyden* non admissible (53).

Concluons :

1. Les enfants naturels ne peuvent être admis aux Lignages.
2. L'ordonnance du 12 juin 1618 interdit en outre l'admission de leurs descendants du chef de la filiation bâtarde.
3. L'ordonnance du 12 juin 1619 exige la légitimité de la personne admise et de ses père et mère.
4. Tant avant qu'après l'ordonnance du 12 juin 1618 de nombreux descendants plus ou moins éloignés de bâtards ont été admis du chef de la filiation bâtarde.

Cependant on trouve des cas d'application de l'ordonnance du 12 juin 1618 dans toute sa rigueur, bien qu'on puisse croire que celle du 12 juin 1619 devait avoir pour effet d'en limiter l'application aux enfants et petits-enfants de bâtards.

5° Religion catholique

Il fallait, du temps de Van Halen (54), pour être admis aux lignages, justifier que l'on était catholique romain (55). Il y a tout lieu de penser que cette condition existait depuis la réconciliation de la ville (1585) après les années d'administration calviniste.

6° Etat social et réhabilitation

Au XIII^e - XIV^e s. les Lignages bruxellois apparaissent comme possesseurs de biens immobiliers à Bruxelles et dans le plat-pays, comme administrateurs de la ville et de la gilde drapière, enfin comme marchands drapiers et industriels de la draperie (56).

(52) AVB. 3374, f° 67, 3381, f° 76 ; H. II 6537 s.p. ; II 6538, f° 20, 64, 75, A. LIBOIS, o.c. CB II, 88.

(53) H. II 6538, f° 77. Il fut ensuite admis au t' *Serhuyghs* du chef de sa mère, à tort selon Houwaert, qui fait le commentaire humoristique suivant : *Hoc postquam audivit Busleyden, tristis abivit Ast aliam introitus repperit arte vian*

Nam false admissus est ex parte matris in familia Hugonis sive t' Serhuyghs.

(54) Il écrit, rappelons-le, dans le troisième quart du XVIII^e s.

(55) vH. 236 v°

(56) F. FAVRESSE, *L'avènement du régime démocratique à Bruxelles pendant le Moyen âge*, pp. 32 à 41.

Au XIV^e s., en vertu du statut de 1306 (57) les artisans sont exclus de la Gilde drapière qui est à cette époque surtout sinon entièrement composée de lignagers. En 1375, il est décidé que pour accéder aux fonctions d'échevin, de receveur de la ville ou de doyen de la gilde drapière, à l'époque toutes réservées aux lignagers, il faut être assez riche pour ne pas exercer de métier (58).

Cependant nous ne voyons pas dans les textes de cette période que pour pouvoir faire état de la qualité de lignager, il fallait justifier d'un certain état social. C'est fort compréhensible d'ailleurs : avant 1375, il n'y avait aucune formalité d'admission, il suffisait de naître descendant des lignages. En 1375 on exigea la condition de ne pas exercer de métier pour l'accès aux principales fonctions lignagères, mais l'inscription dans un lignage était encore trop près de la simple constatation d'une origine pour qu'elle soit subordonnée à des conditions d'état social.

Il est certain qu'au Moyen Age les lignagers exerçaient certaines industries se rapportant à la draperie : marchand-drapiers, et chefs d'industrie, ils achetaient la matière première, la faisant carder, peigner, filer, fouler, tondre, noper et teindre par des artisans (59) ; ils étaient encore courtiers en draps et en même temps hôteliers, l'hôtelier étant naturellement amené à accepter en dépôt des marchands étrangers leurs marchandises qu'il se chargeait de montrer aux amateurs (60). Apprêteurs de draps aussi, puisque nous voyons la juridiction de la Gilde en 1410 trancher un litige entre les lignagers membres de ce métier et les jurés de celui-ci en décidant que les lignagers qui comparaissent annuellement au vote pour l'échevinage ne doivent pas participer aux charges du métier (61).

Avec l'organisation des métiers au cours du XIV^e s. (62) et leur représentation politique assurée et organisée par le privilège de 1421 (63) se précise dans les textes l'antinomie entre les lignages d'une part et les métiers, groupés en « nations » d'autre part. Ce

(57) Statut de la gilde du 12 juin 1306. *Brabantsche Yeesten*, I, Codex, pp. 724-726.

(58) Privilège du 19 juin 1375. *Luyster*, I, 177-183, art. 5

(59) DES MAREZ, *L'organisation du travail à Bruxelles au XV^e s.* pp. 183 et 186.

(60) *Ibid.*, pp. 344-352.

(61) vH. 169-170 d'après un livre de la Gilde drapière.

(62) F. FAVRESSE, o.c., passim.

(63) Privilège du comte de Saint-Pol du 11-2-1421 édité par F. FAVRESSE, o.c. pp. 291 à 303.

sont deux groupes sociaux qui s'opposent, ayant chacun ses représentants. Aussi va-t-il de soi, semble-t-il, qu'en principe un lignager ne soit pas dans un métier.

Aussi bien une ordonnance du Magistrat, rendue entre le 27 novembre 1422 et 1423 ordonne-t-elle à tous les habitants, lignagers ou non, et notamment aux lignagers déchus du droit de devenir échevins (64), s'ils font ouvertement ou secrètement un métier ou un commerce, de s'inscrire dans un métier avant le 4 avril 1423 (65).

A cette disposition un tempérament est apporté quelques années plus tard, puisque le 2 mai 1436, le Magistrat décide que chacun peut pratiquer le commerce de gros sans s'associer à un métier, à condition de ne pas vendre au détail et de ne pas faire un métier manuel et aussi de participer, le cas échéant, aux charges résultant des faits de guerre et autres, avec son Lignage s'il est homme de lignage, sinon avec le métier dont il pratique le commerce de gros (66).

Il en résulte donc que les lignagers peuvent, sans déchoir, pratiquer le commerce de gros.

Nous ne connaissons cependant pas de texte antérieur au XVII^e s. proclamant que l'exercice par un lignager d'un petit commerce ou d'un métier manuel le privait du droit de s'inscrire dans son lignage.

C'est une ordonnance des bourgmestres et échevins du 10 juin 1605 qui prescrit expressément que désormais nul ne pourra être admis dans les lignages dont les parents ont exercé quelque métier ou l'exercent encore avant de s'être fait réhabiliter par le prince et rétablir dans l'état de ses ancêtres (67).

Remarquons que le texte n'envisage même pas le cas où l'intéressé exercerait lui-même un métier, ce qui indique clairement qu'à l'époque l'incompatibilité entre l'exercice d'un métier et l'admission aux lignages était si évidente qu'il n'y avait pas lieu de l'exprimer.

(64) Ce qui vise probablement, dit M. Favresse, ceux qui ont été condamnés de 1418 à 1423 par la ville pour avoir pris le parti du duc Jean IV en conflit avec ses sujets.

(65) F. FAVRESSE. *Actes inédits du magistrat et de la gilde de Bruxelles relatifs à la draperie urbaine*. 1343-1440 (1948) pp. 79-83.

(66) F. FAVRESSE, eod. l. p. 91 sqq.

(67) AVB. 3381, f° 21 ; 3384, f° 26 ; 3386, f° 23 ; 3391, f° 31 ; M. 111, f° 134 ; G. 877, 2^{de} pagin. f° 5 ; B. II. 1311, T. I, f° 3, T. II, f° 3 ; vH. 200.

Cette ordonnance fut renouvelée dans les mêmes termes le 14 juin 1681 (68) et jusqu'à la fin de l'Ancien Régime la réhabilitation resta requise pour ceux dont les parents exercent un métier « mécanique », un métier « bourgeois » (*borgerlycken stiel*). Le métier mécanique est le métier manuel et paraît se confondre avec le métier bourgeois que nous croyons pouvoir définir comme étant celui pour l'exercice duquel il fallait posséder le droit de bourgeoisie, c'est-à-dire tous les métiers des corporations, tous les métiers artisanaux.

Les lignages avaient tendance à étendre l'obligation de réhabilitation au cas de l'exercice de semblable activité par les grands-parents (69). Cette prétention n'était cependant pas fondée.

C'est ainsi que l'avocat *Vuye* s'étant présenté à l'admission au *Coudenbergh* en 1751, avait été invité à se pourvoir de lettres de réhabilitation parce que ses grands parents avaient exercé un métier bourgeois.

L'intéressé déposa requête au Conseil de Brabant et fit valoir que selon les ordonnances de 1605 et 1681 réhabilitation n'était requise que si l'intéressé lui-même ou ses parents avaient dérogé, non ses grands-parents.

Le Lignage dut en convenir et l'admit sans plus au serment le 13 juin 1752 (70).

Vers le milieu du XVII^e s. on admit que des personnes qui avaient exercé un métier puissent entrer dans un lignage dont ils descendaient, moyennant réhabilitation et après avoir cessé de pratiquer leur métier (71).

(68) AVB. 3374, f^o 78 ; 3387, f^o 196 ; H. II 6538, f^o 75 ; G. 881, f^o 20 et 52 ; vH., f^o 202.

(69) Ils cherchèrent à l'obtenir du Roi. Voir leurs requêtes de 1659 et 1664 (AVB. 1183, f^o 259 ; 1188, f^o 151).

(70) vH. 201 et 438 — Le registre du *t' Serroelofs* mentionne, mais par relation, sans en reproduire le texte, une ordonnance du Magistrat du 12 juin 1680, qui aurait prescrit la réhabilitation pour celui dont le père ou le grand-père avait exercé quelque métier (AVB. 3386, f^o 22). Nous doutons de l'existence de cette ordonnance. En tous cas, celle du 14 juin 1681 lui aurait enlevé son effet.

(71) Le premier cas, aux dires de Van Halen, fut celui de S^r Hendrick *Buelens* qui, après avoir été doyen des marchands de poisson salé, conseiller, receveur et bourgmestre des Nations introduisit en 1659 sa demande d'admission au *Sweerts* et y entra après réhabilitation. (vH. 245. — C'est le même qui fut anobli par le roi d'Espagne le 3 sept. 1659, avec l'autorisation de porter le nom et les armes de la seigneurie de Steenhoute qu'il avait acquise. (J. B. CHRISTYN : *Jurisprudentia heroïca* I, p. 138). Son petit-fils fut chef-président

La chose avait d'ailleurs des précédents remontant aux siècles antérieurs :

C'est ainsi qu'au XV^e s. Mr Willem *van der Hert*, maître brasseur, conseiller en 1486, receveur des Nations en 1489, fut admis au *Steenweegs* du chef de sa mère en 1493 et fut ensuite échevin de ce Lignage en 1494, 1499, 1504, 1510, 1513 et 1516 (72).

Nous ne connaissons pas de cas où la réhabilitation ait été refusée, ni même où un lignage s'y soit opposé. Il semble que, du moment que sa filiation lignagère était prouvée, il ne s'agissait que d'une formalité pour rétablir le candidat dans « le lustre de ses ancêtres » terni par l'exercice d'un « métier bourgeois ».

Encore que la chose fut parfois contestée, il n'était pas nécessaire que les parents abandonnent effectivement l'exercice de leur métier pour que le fils puisse jouir du bénéfice de la réhabilitation.

D'Heer Henricus *Stoefs* fils de S^r Clement *Stoefs*, mesureur de bois, ayant obtenu des lettres de réhabilitation pour son admission au *Coudenbergh*, du chef de la famille *Spyskens*, du chef de laquelle son frère avait été admis à la bourgeoisie gratis, Jo^r du Bois de *Fiennes* senior, le plus ancien des commissaires du Lignage lui objecta verbalement qu'il ne suffisait pas de lettres de réhabilitation, mais qu'il fallait que son père abandonne effectivement son métier bourgeois.

Le même reproche fut fait en 1752 pour son admission au même Lignage à S^r Urbain *Leyniers*, ancien maître tapissier et teinturier en bleu, dont le père Daniel *Leyniers* poursuivait l'exercice de ces métiers, dans la *Winketstraat*, près de S. Géry.

Mais c'était à tort, dit Van Halen, puisque la preuve du contraire existait en la personne du prêtre Franciscus *Mosselman*, président du collège Hovius à l'Université de Louvain et chanoine de S. Rombaut à Malines admis au *Sweerts* en 1748 et qui comparait chaque année au vote pour l'échevinage bien que son père continuât d'exercer le métier de brasseur (73).

du Conseil Secret). Tel fut encore le cas de S^r Albert *Vits*, qui après avoir été bourgmestre, conseiller et receveur des Nations, fut reçu le 9 août 1685 au Lignage de t' *Serhuyghs*, du chef de la famille *van den Heetvelde*. (A. LIBOIS, o.c., CB T. II, Fasc. I, p. 96).

(72) vH. 487-491. Procédure d'admission de J. B. *van Beckberghe*.

(73) vH. 234-235. L'admission d'Urbain *Leyniers* a fait l'objet d'un article, où il n'est d'ailleurs pas question de sa réhabilitation : Ch. DENS, *Le dossier d'un candidat au Lignage de Caudenberg en 1752*, A.S.A.B. XXXI, 1923, pp. 23 à 27.

On trouvera en note une liste de personnes qui ont été admises aux lignages après réhabilitation (74).

(74) vH. 234-235 complété pour des dates et des prénoms par D. van der MEULEN, o.c. — En 1619 et 1646, Adam et Marcus van *Blitterswyck*, pour leur admission au *Roodenbeke*. — En 1659, l'avocat Nicolaus Robertus *Quisthout*, pour son admission au même Lignage. — En 1685 Franciscus Hieronimus *Straetmans* pour son admission au *Sleeus*. — En 1693, d'Heer Jacobus van *Arckel*, pour son admission au t' *Serhuyghs*. — En 1696, l'avocat Laurentius *Borremans*, chevalier de Jérusalem et plus tard échevin pour son admission au *Sweerts*. — S^r Hendrick t' *Kint* et en 1726 son fils, l'échevin et trésorier Judocus t' *Kint*, en raison de l'exercice du métier de brasseur, pour leur admission au t' *Serhuyghs*. — En 1746 d'Heer Henricus van den *Perre*, pour son admission au t' *Serhuyghs*. — S^r François t' *Kint*, ancien maître brasseur à Bruxelles, pour son admission au *Roodenbeke*, ainsi que pour celle de ses trois fils obtenue ensuite au *Sweerts*. — En 1747, d'Heer Cornelius t' *Kint*, marchand à Bruxelles, pour son admission au *Sweerts*. — En 1746, d'Heer Joannes Baptiste Rupertus *Beydaels*, marchand à Bruxelles, pour son admission au *Sweerts*. — En 1747, d'Heer Adrianus Josephus *Haeck* pour son admission au *Sweerts*. — En 1749, Joannes Baptista et Franciscus *Lanné*, fils de d'Heer François *Lanné*, maire de Forest, pour leur admission au *Sweerts* (comme leur oncle maternel Jo^r Petrus van *Cutshem*, greffier du Conseil de Brabant). — En 1750 et 1757 Jacques et Nicolaus Antonius *Hillair*, pour leur admission au *Coudenbergh*. — En 1750 et les années suivantes l'avocat Henricus-Josephus *Pantecras* et d'Heeren van *Nuffel*, pour leur admission au *Coudenbergh*. — En 1751, d'Heer Franciscus-Hyacinthus de *Hullegaerde*, drossard de Beersel, pour son admission au *Coudenbergh*. Celui-ci avait demandé ces lettres de réhabilitation, sur avis de Jo^r du Bois de *Fiennes* senior, mais sans raison valable, car son père avait été avocat et son grand-père licencié en médecine, à Bruxelles, et ces professions ne sont pas dérogeantes, même à la noblesse. Selon la doctrine de tous les auteurs, dit van Halen, et notamment de la *Jurisprudentia Heroïca*, de Christyn (CHRISTYN, o.c., I, p. 221, § 12), n'est pas fondée l'objection formulée par ceux du *Coudenbergh* que si les docteurs résidant à Louvain ne dérogent pas, les licenciés, qui font des visites aux patients, dérogent. — En 1752, l'avocat François *Vuye*, pour son admission au *Coudenbergh*. — En 1751, le prêtre Joannes-Franciscus *Gaucheret*, recteur de la chapelle de N.-D. de Bon-Secours à Bruxelles, pour son admission au *Sweerts*. — En mars 1752, d'Heer François-Joseph van *Nuffel*, pour son admission au *Coudenbergh*. — En mai 1752 S^r Theodore *Struelens*, ancien maître brasseur à Bruxelles pour son admission au *Sweerts* du chef de Cornelis van *Ophem* qui s'y inscrivit en 1376. — En 1753 S^r Joannes Norbert *Danoot* pour son admission au *Steenweegs* du chef de Jo^r Adam de *Keysere*. L'intéressé était officiel du comptoir des vins de la ville et en même temps marchand de papier près de la chapelle de Bon Secours, en raison de quoi il était inscrit au métier des merciers et devait participer à la Garde-Bourgeoise ou payer pour en être dispensé. — Au début de mai 1753, pour son admission au *Sweerts*, Franciscus Joannes *Poot*, fils d'un maître brasseur à Bruxelles et d'une *Struelens*, sœur de père et de mère de Théodore *Struelens*, admis en 1752 au même lignage. — En 1758, pour son admission au *Sweerts*, d'Heer Henricus Rogerus *Gaucheret*, marchand à Bruxelles et frère du prêtre et recteur de la chapelle de N.-D. de Bon Secours admis en 1751. — En 1760, d'Heer Ferdinand *Piré*, receveur principal pour S. M. des droits d'entrée et de sortie à Bruxelles, pour son admission au *Coudenbergh* du chef de la famille *Spyskens*. Il fut déclaré admissible par les sept Lignages le 13.6.1766. — En 1761, l'avocat Gaspar-Egidius de *Vos*, fils de Gaspar et de Joanna Marie van *Asbroeck*, pour son admission au t' *Serhuyghs* du chef du licencié Adriaen van *Asbroeck*, clerc de l'amman de Bruxelles et frère germain de François van

Pour certaines professions, la question se posa de savoir si elle exigeaient réhabilitation. Tel fus le cas de l'office de procureur. Les procureurs, comme aujourd'hui les avoués, dressaient la procédure et représentaient les parties devant les tribunaux. Selon certains, il était admis chez nous qu'un procureur postulant devant un Conseil Souverain ne dérogeait pas à la noblesse, mais bien un procureur postulant devant un tribunal inférieur (75). Pour les Lignages, l'office de procureur n'exigeait pas réhabilitation (76).

De même ont été reçus aux Lignages des personnes exerçant de petites fonctions administratives entrant, aux dires de van Halen, dans le cadre de celles que le placard héraldique de 1616 qualifie de professions viles.

Asbroeck, secrétaire de la Ville. — La même année pour son admission au *Coudenbergh* un *Stoefs*, fils d'un maître mercier établi près de l'église St-Nicolas, précédemment déclaré admissible à jouir de la bourgeoisie gratis comme descendant de la famille *Spyskens*. — En 1763, pour son admission au *Coudenbergh*,... *Camusel* ancien marchand d'étoffes au Marché aux Tripes, fils de S^r Augustyn, apothicaire, du chef des familles *Oemen*, *Perck*, etc. — En 1763, pour son admission au *Coudenbergh*, le fils du licencié en médecine et avocat Jean Baptiste Corneille *TaECKELS*, plus tard capitaine. — En 1766, d'Heer Marc Louis *de Broyer*, fils d'un marchand de drap au détail (*laken-snyder*) pour son admission au *t'Serhuyghs*.

(75) vH. 226. Consultation signée R. du Rappoye. Voir aussi vH. 407.

(76) C'est ainsi que furent admis sans cette formalité : — Mr Jacop *van Winderbeke*, procureur à l'hôtel de ville, au *t' Serhuyghs* le 13 juin 1589. — H^r en M^r Philips *Ryckewaert*, I.V.D. et son frère Jacobus, fils de Mr Guillam *Ryckewaert*, qui avait été procureur au Conseil de Brabant, puis greffier de la ville de Bruxelles, admis au *Coudenbergh* les 13 juin 1613 et 1616. — Mr Jan *van Gindertaelen*, fils de Jan, procureur au Conseil de Brabant, admis au *t' Serhuyghs* le 13 juin 1620. — Mr François *de Fraye*, procureur au Conseil de Brabant et greffier de Tourneppe, admis au *t' Serroelofs* le 13 juin 1670. Il devint même, comme plus ancien au serment, à défaut d'échevin en fonction du lignage, président de celui-ci. — Mr J. B. *van de Neucker*, procureur au Conseil de Brabant et au banc du Vicomte de Bruxelles, admis le 13 juin 1691 au lignage de *Sweerts*. — H^r en M^r Joannes *Lion*, I.U.L., avocat et ensuite conseiller-pensionnaire de la Ville de Bruxelles, fils de M^r N... *Lion*, procureur à l'hôtel de ville, reçu le 13 juin 1694 au *Coudenbergh*. — Mr François-Maximilien *Buysen*, procureur au Conseil de Brabant, reçu au *t' Serroelofs* le 13 juin 1732. — H^r en M^r Joseph Nicolas *de Wandel*, petit-fils d'un procureur au Conseil de Brabant, reçu le 13 juin 1736 au *Sweerts*. — L'avocat François Joseph *Claessens*, plus tard greffier de la ville, fils d'un procureur au Conseil de Brabant, ayant aussi postulé au plat-pays et notamment au chef-banc de Leeuw-St-Pierre, reçu au *Sweerts* le 13 juin 1737. — Les trois fils du procureur et notaire au Conseil de Brabant Antonius Gaspar *van Halen* reçus au *Steenweegs*, savoir Joannes Franciscus et Antonius Marcus le 20 décembre 1745 et Henricus Josephus le 2 octobre 1747. (vH. 203. Des dates et des prénoms ont été ajoutés à l'aide de D. VAN DER MEULEN : *Liste des personnes et des familles admises aux Lignages de Bruxelles*.)

Tel fut le cas de :

— D'Heer Joannes *Diertyns*, official (77) aux annotations de la ville de Bruxelles, reçu au *Coudenberg* en 1646.

— D'Heer Petrus Raes, official au comptoir de la bière de la ville, reçu au *Sleeus* en 1668.

— D'Heer N... *Tristram*, clerc du comptoir de la bière, admis au *Sweerts* en...

— Jo^r Joannes Baptista *van den Hecke*, mesureur des vins et bières entrant à Bruxelles, admis au *Steenweegs* en 1674.

C'est encore Van Halen (78) qui cite deux cas tout à fait exceptionnels d'admission de membres des métiers :

— D'Heer N... *Hugo*, peintre de métier, reçu au *Roodenbeke* (79).

— S^r Joannes Norbertus *Danoot*, official du comptoir des vins de la ville et ancien doyen du métier des merciers, déclaré admissible au *Steenweegs* le 13 juin 1752, malgré son emploi, sous la seule observation que ceux du *Coudenberg* exigeaient qu'il abandonne son métier bourgeois de marchand de papier, plumes et encre (80).

Les Lignages tentèrent à plus d'une reprise de se faire assimiler à la noblesse. Nous verrons, en traitant de la procédure d'admission, la controverse relative à la compétence en matière de lettres de réhabilitation. Nous voulons indiquer ici que fut condamnée la prétention de faire passer la réhabilitation pour admission aux Lignages comme valant réhabilitation de noblesse.

Les hérauts d'armes avaient intenté à Marcus *van Blitterswyck* un procès devant le Conseil de Brabant parce qu'il se faisait appeler « Joncker » et se prétendait rétabli dans la noblesse de ses ancêtres par la réhabilitation obtenue du même Conseil pour l'admission aux lignages de Bruxelles, son père et son grand-père ayant exercé un métier.

Par décret daté de Madrid du 2 décembre 1658, il fut déclaré que la réhabilitation obtenue ne valait que pour l'admission aux Lignages :

(77) clerc, employé.

(78) vH. eod. loco.

(79) En 172..., dit Van Halen. La date est erronée et nous n'avons pu déterminer de quel membre de la famille *Hugo* il s'agit.

(80) vH. 197.

« Sa Majesté ce que dessus considéré et que la faculté d'accorder privilège et réhabilitation de noblesse appartient seul et à l'exclusion de tous Conseils, à Sa Personne Royale, a déclaré et déclare par ce présent acte que la susdite réhabilitation octroyée à Marcq van Blitterswyck par ledit Conseil de Brabant, levant l'empeschement qui lui obstoit, ne se peut étendre à plus que le rendre capable et électif au Magistrat de la dite ville de Bruxelles » (81) (82).

APPENDICES

1° Les admissions par adoption

A deux reprises, à notre connaissance, il advint que l'autorité invitât ou autorisât les lignages à adopter et à prendre parmi eux des personnes qui n'en faisaient pas partie par la naissance. Ce fut respectivement en 1326 et en 1582.

Par un privilège du 8 janvier 1326 n.s. (83), le duc autorisa les échevins de Bruxelles, et les lignagers à appeler à eux, les gens des

(81) J. B. CHRISTYN : *Jurisprudentia Heroïca*, I, pp. 227-228, erronément numérotées 127-128.

(82) S'il fallait une autre preuve que lignage n'égale pas noblesse, il suffirait de citer quelques personnes qui, après avoir été reçues aux lignages, obtinrent une concession de noblesse. Tels sont : (Liste donnée par vH. f° 205 v°. Nous indiquons entre parenthèses les vérifications auxquelles nous avons pu procéder). — Du t' Serhuyghs : — Johannes van Ghindertaelen, échevin en 1621, 1628, 1629, 1638, 1639, 1641 et 1642, anobli par patentes du 25 septembre 1640. (HERCKENRODE, *Nobilaire des Pays-Bas et du comté de Bourgogne*, II, 817). — Joannes van Beughem, sgr d'Ottignies et de Hautem, anobli par patentes du 14 décembre 1654. (CHRISTYN, o.c. I, p. 223. Réhabilitation de noblesse, vH. donne erronément la date du 28 juillet 1699). — Dominicus Petrus de Kerpen, par patentes du 28 juillet 1699 (*Liste des titres de noblesse, chevalerie et autres marques d'honneur accordées par les Souverains des Pays-Bas depuis l'année 1659 jusqu'à la fin de 1782...*, Brux. Ermens, 1784, p. 61). — Du Sleus : — Adrianus van Zinnick, conseiller et général de la monnaie de Sa Majesté, anobli par patentes du 30 août 1668. (*Ib.* p. 20). — Du Sweerts : Henricus Buelens, sgr de Steenhout, anobli par patentes du 3 sept. 1659. (*Ib.* p. 2. CHRISTYN, o.c., I, p. 138). — Philippus van Eyck, anobli le 16 mai 1654. (HERCKENRODE, o.c., II, p. 730). — Joannes Heymans, échevin, anobli le 7 janvier 1676. (*Liste des titres...*, p. 28). — Guilielmus le Febure, échevin en 1683, 1686 etc., anobli en 1662. (*Ib.* p. 8). — Du Steenweeghs : Guilielmus van der Hert, échevin en 1493, anobli (?). — Theodorus van Paffenrode, anobli en 1691. (*Ib.* p. 50). — Du Roodenbeke : Gabriel Franciscus le Febure, anobli le 30 mars 1684. (*Ib.*, p. 39. Réhabilitation de noblesse). — Du Serroelofs : Petrus de Fraye, anobli en 1693. (*Ib.*, p. 25). — Gabriel François de Fraye, anobli le 5 mars 1729. (*Ib.*, p. 113. Confirmation de noblesse avec retroaction de noblesse sur la personne de son père).

(83) *Luyster*, I, 87.

métiers qu'ils jugeront bons, pour être employés de la même façon et jouir des mêmes droits que les lignagers.

M. Favresse voit dans cette mesure un moyen d'énervier l'opposition du commun en le privant des hommes qui le dirigent (84).

Le 7 juin 1582, le Magistrat par une lettre adressée aux lignages, alléguant qu'il est difficile d'observer leurs privilèges en raison du petit nombre des lignagers, engage, « et au besoin ordonne », aux lignages de procéder par voie d'adoption au renforcement de leurs effectifs, étant entendu que les adoptés ne jouiront des privilèges des Lignages que pour leur personne, et que leurs descendants ne les pourront revendiquer.

Le 11 du même mois, les lignages, ayant tenu une assemblée commune, répondent fièrement qu'ils sont encore assez nombreux pour présenter chaque année 21 personnes lors du vote pour l'échevinage et qu'ils estiment n'y avoir pas lieu de procéder à des adoptions (85).

Les faits se passent durant la période où, à Bruxelles en insurrection contre Philippe II, les calvinistes tiennent le haut du pavé, où sans doute de nombreux lignagers ont quitté la ville et où les autorités calvinistes cherchent, peut-on croire, à introduire des partisans des idées nouvelles dans le milieu conservateur des patriciens bruxellois.

Quel usage fut-il fait par les lignages du droit d'adoption ? Disons immédiatement que nous ignorons dans quelle mesure les lignages de Bruxelles au XIV^e et au XV^e s., à la suite du privilège de 1326, ouvrirent leurs rangs aux gens de métier, ni lorsque l'adoption se pratiqua, si, à cette époque, elle étendait ses effets à la descendance de l'adopté. Aucun cas précis d'adoption ne nous est connu (86). Il semble cependant qu'il y en eut puisqu'une ordon-

(84) F. FAVRESSE, *L'avènement du régime démocratique à Bruxelles...*, p. 84.

(85) H. II 6537, s. p. ; AVB. 3393, f° 331-336.

(86) Mlle J. VANDERVELDE, dans sa thèse de licence : *L'évolution du patriciat bruxellois des origines à 1360*, p. 37 écrit : « Au XIV^e s. les lignages s'ouvrirent aux nouveaux riches ». Elle présente comme exemple typique de cette ascension sociale celui de la famille *Crupelant*. Elle constate l'accès aux Lignages du fait que Henri Cr. est échevin en 1395. La question intéressante, à notre point de vue, et que n'aborde pas Mlle Vandervelde, est celle de savoir comment cette famille accéda aux lignages. Ascendance féminine ou adoption ? En fait Hendrick Crupelant, échevin en 1389, 95, 1403 et 1410, doyen de la Gilde en 1392 avait eu accès au lignage *Steenweegs* par sa mère Elisabeth t' Seraerts : son père Godefridus Cr. était chevalier, son grand-père Joannes Cr. était changeur (H. II 6601, f° 32).

nance du Magistrat rendue en 1422 ou 1423 prescrivit que tous ceux qui sont venus d'un métier dans un des sept Lignages, réintégreront leur métier (87).

Pour le XVI^e et le XVII^e s. l'examen des registres aux admissions et résolutions des lignages permet de relever quelques cas d'adoptions. Ils ont un caractère exceptionnel et comme anecdotique.

— Le 12 juin 1568 le lignage de *Roodenbeke* déclare admettre Adolf *Hujoel*, fils de feu Mr Henrick, en son temps secrétaire de l'empereur en son Conseil de Brabant, parce que le lignage est en très petit nombre pour tenir le vote pour l'échevinage, qu'ils trouvent l'intéressé être « schiltbortich » et qu'il a produit un certificat du 24 janvier 1567, signé Pape (88) attestant qu'il était né des lignages et d'autres documents ; ce sous condition convenue entre ceux du lignage que les *Hujoel* ne sont pas nés de leur lignage et qu'ils ne veulent devoir recevoir personne de leur descendance (89).

— Le 11 janvier 1583 — Six mois après l'injonction du Magistrat aux lignages de procéder à des adoptions, sans aucunement faire mention de celle-ci, mais en invoquant « certaines raisons » non autrement exprimées et le privilège de 1326, le Lignage t' *Serhuyghs* adopte Mr François *Boschvercken alias van Ginderachtere* et l'admet au Lignage, étant entendu que cela ne vaut que pour lui et non pour ses descendants (90).

— Le 13 juin 1603 le lignage de *Sweerts* décide que ceux qui dorénavant voudront être admis, tout en n'étant pas du lignage devront constituer au profit de celui-ci une rente héritable et non rachetable de quatre *cappuynen*, par laquelle ils acquerront droit d'admission pour eux seuls et non pour leurs enfants et descendants (91).

On n'est pas peu surpris de constater que cette résolution est prise le jour même où le Magistrat promulguait une ordonnance dé-

(87) F. FAVRESSE, *Actes inédits du magistrat et de la gilde de Bruxelles relatifs à la draperie urbaine, 1343-1440*, p. 79-83.

(88) Sans doute le secrétaire de la ville en fonction à la date, Mr Pierre de Pape (E. de RIDDERE, *Liste chronologique des principaux secrétaires, greffiers et clercs de la ville de Bruxelles en fonction du XIV^e siècle jusqu'au bombardement de la ville en 1695*, in *Notices généalogiques inédites ou rectificatives*, Fasc. n° 1, p. 14.

(89) AVB. 3393, f° 320.

(90) A. LIBOIS, o.c., CB. I. 296.

(91) G. 881, f° 30 ; AVB. 3392, f° 294.

cidant que nul ne pourrait être admis aux lignages qui n'ait prouvé à suffisance qu'il est des lignages, et que, si la preuve n'est pas faite complètement, le cas devra être soumis au Magistrat qui décidera (92).

On ne peut s'empêcher, en présence de la résolution de 1603 de regarder d'un œil particulier l'admission au même lignage le 17 juin 1598 de Philips *Vits*, dont on dit qu'il a prouvé être né du lignage, mais aussi qu'il a promis de gratifier annuellement le lignage de 3 *cappuynen* à 10 sols la pièce (93).

Quant à Jo^r Anthoen *van t' Sestich*, admis le 13 juin 1615, le procès-verbal d'admission ne mentionne pas qu'il serait issu du lignage, mais seulement qu'il a promis de donner annuellement au profit du lignage 4 *cappuynen*, non rachetables (94).

Ce qui précède éclaire ou confirme une note de Van Halen (95) qui nous avait d'abord beaucoup intrigué et qui peut se traduire comme suit : « Il est à noter que ceux du *Sweerts* ont des biens qui, dit-on, proviendraient de quelques personnes adoptées ou admises pour leur seule personne à l'exclusion de leurs descendants. À la recette annuelle de ces biens, pourvoit comme receveur ou trésorier Jo^r Nicolaus Franciscus *van der Noot*, sgr de Vrechem et amman de Bruxelles ». (96).

— Le 13 juin 1633 le lignage t' *Serroelofs* constate qu'il est très faible en nombre de personnes éligibles, de sorte que certaines années, il n'a pu être procédé à un « keus » (97) complet, comme ce pourrait encore être le cas.

Jo^r Philibert *van Hamme*, fils de feu Jo^r Peeter et de Jo^e Marie *van Schore*, issue par sa mère du t' *Serroelofs*, bien qu'il ait été admis il y a quelques années au *Steenweegs* (98), et Alexander *Longin, chevalier*, aussi admis à ce dernier Lignage (99) se sont présentés au t' *Serroelofs* pour admission.

(92) Voir ci-avant, note 17.

(93) G. 881, f^o 29.

(94) G. 881, f^o 32.

(95) Rappelons qu'il écrit dans le troisième quart du XVIII^e s.

(96) vH. 21. Le *Sweerts* avait d'ailleurs, ou avait eu, d'autres biens, ainsi que nous espérons l'exposer dans une autre étude.

(97) Vote pour l'échevinage.

(98) En 1629.

(99) Le 21 avril 1633.

Le lignage admet Jo^r Ph. *van Hamme* pour lui et ses descendants, et aussi Heer Alex. *Longin*, par adoption, sans préjudice de tous statuts et privilèges contraires.

Ils prêtent serment et participent au *keus*. *Van Hamme* est même élu.

Le *Keus* fait, *Longin* se retire, se rend à l'assemblée du *Steenweegs* et s'y présente comme éligible malgré la résiliation de son admission à ce Lignage ; il est élu.

Ceci étant venu à la connaissance des Messieurs du *Serroelofs*, ils chargent le secrétaire *van der Elst* d'exposer publiquement les faits à la réunion du *Steenweegs* qui se tenait l'après-midi du même jour à la Chambre du Serment de l'Arc à main et de demander des explications à *Longin*.

Longin répondit qu'au t' *Serroelofs* on n'avait pas tenu la parole donnée de l'élire, et que pour cette raison il renonçait à ce Lignage et qu'il conservait définitivement son premier lignage le *Steenweegs*.

Sur rapport du secrétaire, les Messieurs du t' *Serroelofs* s'étonnent fort de la promesse que *Longin* prétendait lui avoir été faite à l'encontre du serment, et acceptent sa renonciation (100).

Cette aventure détourna, semble-t-il, le t' *Serroelofs* de procéder encore à de véritables adoptions. Il se contenta, lorsque le nombre de ses éligibles était trop réduit, d'élire au *keus* « par adoption » des membres d'autres Lignages, avec l'accord de ceux-ci. Ainsi fit-il en 1645 pour Jo^r Theodore *de Walssche*, du Lignage de *Coudenbergh* et pour Jo^r Jan Baptista *van Ryswyck*, du Lignage de *Steenweegs*, et l'année suivante, pour Jo^r Gilbertus *van Grave*, du *Sweerts* (101).

2° Les prêtres dans les Lignages

Rien n'empêchait les ecclésiastiques de solliciter leur admission aux lignages de Bruxelles.

On trouve quelques noms de prêtres qui y furent admis (102).

(100) AVB. 3384, f^o 162 ; H. II 6538, f^o 60.

(101) AVB. 3384, f^o 178 et 179.

(102) vH. 233, complété par D. van der MEULEN, o.c., pour les dates et quelques prénoms. Au *Roodenbeke* : D. Robertus Eduardus *de Farvacques*, en 1676, prêtre et chanoine d'Anderlecht. — Au *Coudenbergh* : D. Augustinus *Smissaert*, en 1676. Il fut « huit » de la Gilde drapière et dut procéder au sujet de cette fonction dont on lui contestait l'exercice, en raison de sa qualité de

3 Liste de personnes refusées à l'admission

D'après Van Halen une liste de personnes refusées à l'admission peut être dressée (103).

clerc. Il triompha d'ailleurs parce que la juridiction de la Gilde ne procède pas au criminel. — Au *t' Serhuyghs* : D. Guilielmus de *Reynegom*, sgr d'Herenthout, frère de l'امان de Bruxelles, en 1691. D. Jacobus Henricus de *Condé*, chanoine, chantre et ecolâtre à Binche. D. Ludovicus *Wouters*, prêtre, protonotaire et curé de Thielt en Flandre, reçu le 13 juin 1765. — Au *Sleeus* : D. Franciscus Eduardus *Robbertix*, chanoine de Ste Waudru à Mons et chapelain de la Chapelle Royale du duc Maximilien Emmanuel de Bavière, gouverneur général, admis le 23 juillet 1695. D. Joannes Baptista van *Ursel*, admis en 1700, fils du roi d'armes de Flandre Jo^r Louis van *Ursel*. Il fut désigné à la majorité des voix comme mambour de l'hospice St-Eloi, échéant à tour de rôle à ce Lignage. — Au *Steenweegs* : D. Matheus *Baers*, prêtre et chapelain de l'église N.-D. de Laeken, admis en 1662. — D. Carolus van *Paffenrode*, chanoine de Courtrai et d'Anderlecht, admis en 1666. — Au *Sweerts* : D. Franciscus Ignatius van *Steenhout*, abbé de Cambron, etc. — D. Guilielmus van *Nyverseele*, prêtre, admis en 1695. — D. Rupertus Joannes *Beydaels*, prêtre, admis en 1708. Il fut mambour de l'hospice St-Eloi. — D. Franciscus *t' Kint*, curé de Santbergen, admis en 1746. — D.... *t' Kint*, prêtre et chanoine, curé de Hemlé (?), près de Lierre, admis en 1746. D. Franciscus *Mosselman*, président du collège Hovius à l'Université de Louvain et chanoine de S. Rombaut à Malines, admis en 1748. — D. Joannes Franciscus *Gaucheret*, recteur de N.-D. de Bon Secours à Bruxelles, admis en 1751. — Au *Serroeelofs* : D. Joannes Baptista *Elshout*, prêtre et chanoine.

(103) vH. 275-276. Les registres des Lignages, ne permettent pas dans tous les cas de vérifier les indications de vH. Celles-ci n'en sont que plus précieuses. En 1672, se sont présentés au *Coudenbergh*, du chef des familles van *Perck* et *Wyckmans* les Jo^{rs} et rois d'armes Joannes Baptista et Jacques François *Maurissens*. Il y eut procès et ils durent renoncer. Cependant le 13 juin 1773 Charles Henri *Cornet*, fils du conseiller de ce nom, fut admis au même lignage du chef de la famille *Maurissens*. (AVB. 3379, f^o 171). — En 1678 s'est présenté du même chef au *Coudenbergh* Jo^r Jan Charles van *Veldthoven*, conseiller et général de la monnaie de S. M. aux Pays-Bas. (AVB. 3374, f^o 78). — De même, au même lignage fut refusé Jo^r Anthoen Ignatius *Jaerens*, roi d'armes. — En 1686, s'est présenté au *Sweerts* Jo^r Honorio Henrico van der *Haghen dit van Eesbeke*, plus tard chancelier de Brabant, du chef de la famille *Houwaert*, du chef de laquelle avaient été reçus son père et son frère. Il y eut procès devant le Conseil de Brabant, où il obtint une décision provisionnelle du 29 juillet 1686 en vertu de laquelle il fut admis provisionnellement et prêta serment. (AVB. 3374, f^o 80). Le procès en resta là. — En 1707, s'est présenté au *Sleeus* Jo^r François Antonius van *Zinnicq*, habitant Lierre, fils de Jo^r Alexander, du chef de ses grands-parents qui y avaient siégé. Son admission fut refusée. (AVB. 3369, f^o 7 et 11. Le registre du Lignage mentionne uniquement la désignation de commissaires successivement le 13 juin 1702 et le 13 juin 1709, sans trace d'admission ultérieure ou d'autre résolution le concernant). — En 1715, s'est présenté au *Sleeus* d'Heer Robert *Verhulst*, neveu du conseiller pensionnaire du *Rappoy*. Il fut refusé malgré l'admission erronée de ce dernier sur rapport conforme des commissaires en 1704. (AVB. 3369, f^o 8. Admission de H^r en M^r Robert du *Rappoy* le 30 mai 1704. Le refus d'admission de *Verhulst* n'apparaît pas dans le registre). — Au *Roodenbeke* en 1711 fut refusé le licencié Judocus *t' Kint* du chef des *t' Kint* qui avaient fait antérieurement valoir leurs droits à la bourgeoisie gratis. (AVB. 3391, f^o 464). — Du même chef, la même année,

CONCLUSIONS

Ce qui précède nous paraît pouvoir se résumer comme suit.

Pour qu'un individu puisse exercer les privilèges lignagers, il devait faire personnellement l'objet d'une admission.

L'admission s'obtenait, à Bruxelles, non dans les lignages, mais dans un lignage déterminé.

Les conditions d'admission étaient les suivantes :

- 1° Descendre du lignage où l'on sollicitait l'admission, fût-ce par une lointaine ascendance féminine ;
- 2° A l'origine, avoir 28 ans et être marié ou l'avoir été ; au XVII^e s. on pouvait être admis dès l'âge de 20 ans ; au XVIII^e s. 18 ans suffisait ;
- 3° Être de sexe masculin ;

au même Lignage, Joannes Baptista Joseph, Jacobus Joannes, Paulus Franciscus et Gabriel van Laethem, frères, tous fils de d'Heer Jan Baptist van Laethem, ancien greffier de la Chambre d'Uccle. (AVB. 3391, f^o 464. Ce refus entraîna un procès devant le Conseil de Brabant). — Au Steenweegs en 1711 encore se présenta Jo^r Balthazar Franciscus de Robiano, secrétaire de la ville, du chef de la famille Thonys. Ayant été écarté par certains Lignages, (Le Roodenbeke l'avait déclaré admissible le 13 juin 1711 (AVB. 3374, f^o 94). C'est l'opposition d'autres lignages qui l'amènèrent à procéder Voir not. AVB. 3391, f^o 466) ; il se pourvut devant le Conseil de Brabant, mais le procès resta indécis, Robiano, nommé au Grand Conseil de Malines s'en étant désintéressé. — En 1712, s'est présenté au Roodenbeke, d'Heer Henricus Josephus Lindekens du chef de la famille Clutinc. Ayant été refusé, il se pourvut devant le Conseil de Brabant. (AVB. 3391, f^o 478. Procès-verbal de l'assemblée des commissaires du 3 octobre 1712. Il n'énonce pas l'avis de ceux-ci : ils feront rapport à leurs lignages respectifs. Le refus d'admission n'est pas exprimé). — En 1714, au Serhuyghs fut écarté Hendrick t' Kint, ancien maître brasseur à Bruxelles, du chef de la famille Pipenpoy. Il y eut procès, continué après sa mort par ses deux fils. (A. LIBOIS, o.c., II, fasc. 2, pp. 49-50. L'admission est du 23 mai 1714, le procès sans doute ultérieur). — Fut aussi refusé la même année d'Heer Gaspar van der Schueren, fils d'un maître brasseur à Bruxelles « in den Gulden gecroonden Leeuw », qui se présentait du même chef. (A. LIBOIS, o.c., II, fasc. 2, pp. 50-51. L'admission est du 13 juin 1714, le procès sans doute ultérieur). — Au Roodenbeke se présenta en 1732 l'avocat Paulus van Hamme. Il fut écarté par ce Lignage parce qu'il lui manquait plusieurs mariages dans l'arbre généalogique qu'il produisait et les pièces justificatives. (Par résolution du 13 juin 1733 AVB. 3391, f^o 615). — Au t' Serhuyghs s'est présenté en 1735 du chef de la famille Pipenpoy l'avocat du Trieu junior, plus tard greffier de la Chambre d'Uccle. Il fut formellement écarté par tous les Lignages, bien que déjà nommé et installé échevin par le Gouvernement Général des Pays-Bas. — En 1735 et 1736 Joannes Aerts s'est présenté deux fois au Roodenbeke. (Re-

4° Etre de naissance légitime, mais on admettait les descendants de bâtards. Depuis 1619 cependant, on exigea que les père et mère du candidat fussent de naissance légitime ; en outre sur base d'une ordonnance de l'année précédente, on fit parfois des difficultés pour admettre des personnes provenant d'une bâtardise plus lointaine.

5° Depuis le début du XVII^e s., il est précisé dans les textes que nul dont les parents ont exercé un métier artisanal ne peut être reçu aux lignages s'il ne s'est fait réhabiliter. Les ordonnances ne prévoient même pas le cas où l'intéressé exercerait lui-même une semblable occupation, tant il était évident que l'un excluait l'autre.

6° Etre catholique romain.

fusé au *Roodenbeke* le 13 juin 1736 (AVB. 3391, f° 627) et au *t' Serhuyghs* (A. LIBOIS, o.c., C.B., II, p. 242), et fut refusé. Il fut admis ensuite en 1755 au *Serhuyghs* du chef de la famille de *Marselaer*. — En 1737, se présenta au *Roodenbeke* S^r François *t' Kint*, ancien brasseur à Bruxelles, du même chef que son cousin le licencié Judocus *t' Kint* précité. Il fut écarté par tous les Lignages. (Refusé au *Roodenbeke* le 13 juin 1737 (AVB. 3391, f° 636). D'où procès au Conseil de Brabant, où il succomba en 1740. — En 1748, se présenta au *Coudenbergh* Jo^r Lambertus *van der Moeren dit du Verger*, capitaine au régiment de Dragons du Maréchal de Saxe au service du roi de France. Il fut refusé et intenta un procès devant le Conseil de Brabant. (Le 29 octobre 1748, il est en procès avec le Lignage (AVB. 3379, f° 92) ; le 13 juin 1749 celui-ci le déclare admissible (*ib.* f° 95). Cependant il ne fut pas effectivement admis). — Cependant, du même chef a été admis le 23 juin 1772 Jo^r Philippe Jean Baptiste *O'Kelly* avocat et roi d'armes (AVB. 3379, f° 170-171), en même temps que du chef de *Hendrick van Coudenbergh dit Rollibuck*, échevin de Bruxelles en 1385. — En 1748, s'est présenté deux fois au *Coudenbergh* d'Heer François *van den Dycke* du chef des familles *Wyckmans* et *van Perck*. Il fut écarté par certains Lignages (AVB. 3379, f° 91), et se pourvut devant le Conseil de Brabant où il obtint une décision provisionnelle. — En 1749 *Vrouwe Marie Catherine Briqué*, douairière de feu Jo^r Gregorius Ignatius *de Roly* présenta au *Sweerts* pour déclaration d'admissibilité provisionnelle ses deux fils, du chef de la famille *Happaert*. Cette déclaration lui fut refusée et elle fut invitée à établir préalablement qu'ils descendaient d'une personne ayant siégé aux Lignages. (AVB. 3379, f° 94). — Le 13 juin 1753, en vue d'obtenir une déclaration d'admissibilité provisionnelle au *t' Serroelofs*, Jo^r Joannes Robertus *de Renette* a présenté son fils Jo^r Robertus Franciscus Joannes *de Renette*, âgé de 10 ans, descendant par son grand-père d'Heer Anthoon *Perremans*, premier huissier du Conseil de Brabant, de Jo^e N... *van Berlicum*, sœur de père et de mère de Sigisbertus *van Berlicum*, échevin en 1578, prétendument du *t' Serroelofs*, et comme provenant de Jan *van Heymbeke*, échevin du même Lignage en 1427. Il lui fut ordonné de prouver son ascendance. (AVB. 3387, f° 121. Le 1 juin 1753 assemblée des commissaires. La suite n'apparaît pas au registre).